loi du lieu ne leur reconnaît pas. Il est évident que pour interroger un témoin dans ces pays, et l'Italie est dans ce cas, il faut avoir recours à la commission rogatoire impersonnelle par la cour du domicile. Ce mode de procéder est résumé dans les Manuels de droit international, notamment dans *Félix, Volume* 1, *page* 462, et aussi dans *Calvo, Manuel de droit international* public et privé, *page* 183.

"L'extrait ci-après cité de ce dernier ouvrage en donnant la définition de ce qu'est la commission rogatoire impersonnelle donnera en même temps aux procureurs la manière d'expédier cette commission. (Page 183, parg. 158) : "Suivant un usage adopté par toutes les nations, les tri-"bunaux des différents pays se prêtent une assistance mu-"tuelle lorsque dans le cours d'une instance il devient né-"cessaire de procéder à un acte quelconque d'instruction, "une enquête à diriger, un interrogatoire à faire subir, un "serment ou une déclaration à recevoir, une remise de piè-"ces, une assignation à donner ou une décision à exécuter "dans un lieu situé hors du ressort du tribunal saisi de la "cause. En pareil cas ce tribunal demande le concours du "tribunal ou du magistrat étranger au moyen de lettres "qui ont reçu le nom de commissions rogatoires.

"Les commissions rogatoires en général ne se transmet-"tent pas aux tribunaux ou aux magistrats étrangers direc-"tement mais par la voie diplomatique, de manière que "le gouvernement puisse les examiner avant d'en autoriser "l'exécution pour s'assurer qu'elles ne contiennent rien de "contraire aux lois de l'Etat. Dans le cas où une commis-"sion rogatoire serait transmise directement de l'étranger "à un magistrat, celui-ci doit l'envoyer immédiatement au "ministre de la justice."

"Malgré que notre code ne pourvoit pas à cette espèce de commission rogatoire, je ne crois pas qu'elle répugne à notre système général de procédure.